

Bron, le 11 mai 2026

Affaire : Florent DOUSSET et Jacques LAPREE c/ Mrs

Notifiée par courrier électronique

COMMISSION REGIONALE DES LITIGES

Séance du 22 avril 2026

**Affaire Florent DOUSSET, Président Ligue Auvergne Rhône-Alpes de Tennis et Jacques
LAPREE, Président- Messieurs et**

Sur convocation de son président et sous sa présidence, la Commission Régionale des Litiges de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Tennis, s'est réunie le mercredi 22 avril 2026 à 15h, en audience, pour l'affaire disciplinaire Mrs DOUSSET et LAPREE, Président de ligue AURA et Comité départemental 69 contre .

Etaient présents :

Membres de la Commission Régionale des Litiges (ci-après dénommée CRL) présents :

Bernard GUY, Vice-président, Président de séance par délégation- Hervé BANBANASTE (en visio-conférence) – Jean-Yves DUCROS - Benjamin ANNE

Personnes convoquées/invitées

- Monsieur , mis en cause, licence - présent en visio-conférence
- Monsieur , mis en cause, licence - présent
- Monsieur Juge arbitre, licence - présent en visio-conférence
- Monsieur , témoin- présent en visio-conférence
- Monsieur , témoin- présent

Le Président de la CRL, Monsieur Bernard GUY, ouvre la séance de l'audience du 22 avril 2026
Il précise que la séance va faire l'objet d'un enregistrement. Aucun des participants ne s'y oppose.

Il rappelle également que chacun a le droit de se taire et peut choisir de ne pas répondre aux questions qui sont posées.

Vu,

La saisine de la CRL par Florent DOUSSET, agissant en qualité de Président de la Ligue Auvergne Rhône-Alpes de Tennis et Jacques LAPREE, agissant en qualité de Président du Comité départemental du Rhône, conformément à l'article 104 des Règlements Administratifs de la FFT.

Ils expliquent, dans leur courrier de saisine transmis par courriel en date du 17 mars 2026 :

« Nous avons été informés des faits mettant en cause ainsi que parents respectivement de Gabriel et Johan .

Il s'agit de faits de violences physiques qui se sont déroulés le 20 février 2026, entre messieurs et dans le Club House du TC Municipal Lyon 5ème, alors que leurs enfants jouaient leurs matchs (Tournoi TMC au Tennis Club Municipal Lyon 5ème).

En effet, Monsieur , Juge arbitre du tournoi concerné, indique, dans son rapport daté du 1er mars 2026, que messieurs et , se sont livrés à une altercation physique violente, nécessitant l'intervention de personnes présentes afin de les séparer ainsi que l'appel aux forces de l'ordre. Les faits rapportés sont susceptibles de constituer des actes répréhensibles au regard des dispositions des articles 113-f et 113-p des Règlements Administratifs de la FFT.

En conséquence, en vertu des articles 97.1.a., 104. 1 et 104.2 des Règlements Administratifs de la FFT, nous saisissons la Commission Régionale des Litiges de la Ligue Auvergne Rhône-Alpes de Tennis afin que des poursuites disciplinaires soient engagées à l'encontre de Messieurs et , au regard notamment des dispositions de l'article 113 desdits Règlements Administratifs.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président l'expression de nos sentiments distingués. »

Lu,

- Le rapport rédigé par M. , Juge arbitre, daté du 1^{er} mars 2026

Entendus :

- **M. :**
 - Ne conteste pas les faits décrits par M.
 - Exprime des regrets quant à cet incident
 - Reconnaît que cela n'a servi à rien et qu'il aurait dû rester à sa place
 - Reconnaît que cet incident lui a causé de nombreux problèmes et nuit à sa réputation
- **M. :**
 - Ne conteste pas les faits décrits par M.
 - Exprime des regrets par quant à cet incident
 - Explique qu'il aurait dû interpellé le juge arbitre plutôt que d'aller vers une confrontation
 - Explique n'avoir jamais eu de problèmes auparavant malgré sa longue expérience dans le monde du tennis
- **M. , témoin :**
 - Se dit satisfait d'entendre M. exprimer un point de vue différent de celui tenu le lendemain de l'incident
 - N'a rien d'autre à ajouter
- **M. , témoin :**

- N'a rien à ajouter à ce qui a été exprimé

➤ **, Juge arbitre :**

- N'a rien à ajouter à ce qui a été exprimé

La Commission relève que :

- Les faits de violence reprochés sont inacceptables et ne sont pas contestés par Messieurs et
- Ces faits se sont déroulés dans le cadre d'un tournoi jeunes (TMC)
- Ces faits de violence se sont déroulés au sein d'un club house devant adultes et enfants
- Messieurs et ont reconnu la gravité de leurs actes et présenté des excuses

Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments, la Commission considère que et ont commis des actes répréhensibles au sens des articles 113 f et p des Règlements Administratifs de la FFT.

La Commission décide en conséquence d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Messieurs et en application des articles 115.1 et 107.5 des Règlements Administratifs de la FFT.

Par ces motifs, la Commission Régionale des Litiges :

Après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres,
Statuant contradictoirement et en premier ressort,

- Vu les articles 113 f et p des Règlements Administratifs de la FFT selon lesquels constituent un acte répréhensible : « toute atteinte à la bienséance, à la discipline, à la déontologie, à l'éthique ou à l'intégrité, ainsi qu'à l'honneur, l'image la réputation, la notoriété de la Fédération, (...) d'un licencié ou d'un tiers » « les injures, menaces ou violences »
- Vu l'article 115 des Règlements Administratifs de la FFT énumérant les sanctions disciplinaires

❖ Prononce, à l'encontre de , à compter de la notification de cette décision :

Une interdiction temporaire de participer aux compétitions sportives organisées, autorisées et/ou homologuées par la Fédération en tant que joueur et/ou en tant que capitaine/coach et/ou capitaine adjoint pendant une durée **de 6 mois ferme et 12 mois avec sursis.**

❖ Prononce à l'encontre de , dans le cas d'une reprise de licence :

Une interdiction temporaire de participer aux compétitions sportives organisées, autorisées et/ou homologuées par la Fédération en tant que joueur et/ou en tant que capitaine/coach et/ou capitaine adjoint pendant une durée **de 6 mois ferme et 12 mois avec sursis.**

Nb : l'article 118 concernant le sursis précise : « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de 3 ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 115. En revanche, tout nouvel acte répréhensible sanctionné pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis. »

- ❖ Demande à ce que Messieurs et adressent chacun, dans les meilleurs délais, un courrier à l'attention de la Présidente du TCM5, Madame , dans lequel ils présentent leurs excuses.
- ❖ Demande, conformément à l'article 115.4, que la présente décision soit publiée sur le site internet de la Ligue Auvergne Rhône-Alpes de Tennis

La Commission souhaite rappeler que chacun doit avoir conscience des valeurs du sport et montrer le bon exemple, d'autant plus dans le cadre d'un tournoi enfants, afin que la pratique du tennis reste un plaisir quel que soit l'enjeu de la compétition concernée.
La Commission précise que toute forme de violence doit être exclue.

- Précise que, conformément à l'article 109.2. b des Règlements Administratifs de la FFT, la présente décision, outre sa notification aux intéressés, sera également notifiée au Président de la Fédération et au Président de la Ligue à laquelle messieurs et sont rattachée.
- Précise que, conformément à l'article 109.2.c, la présente décision sera également notifiée au président du comité départemental, au président de la Commission Régionale d'Arbitrage de la Ligue Auvergne Rhône-Alpes de Tennis, au président du TCM5, au juge arbitre M. ainsi qu'aux témoins présents à l'audience.
- Dit que, conformément à l'article 110 des Règlements Administratifs de la FFT, la présente décision pourra faire l'objet d'un appel devant la Commission Fédérale des Litiges de la FFT dans un délai de sept (7) jours à compter de sa notification par courrier électronique à : federalinstitutionnel@fft.fr et/ou par courrier recommandé avec accusé de réception à : **Commission Fédérale des Litiges – Fédération Française de Tennis – Stade Roland-Garros – 2 Avenue Gordon-Benett – 75016 PARIS**, dans les conditions de l'article 109.2. des Règlements Administratifs de la FFT.

Conditions d'appel (art 109-2 et 110 Règlements administratifs FFT)

Conformément aux articles 109.2 et 110 des règlements administratifs de la FFT, la présente décision sera notifiée à la personne poursuivie, ou le cas échéant à son représentant légal ou son avocat, à son adresse déclarée, par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception.

En cas d'impossibilité, la notification peut être valablement effectuée au siège de l'association ou de la structure habilitée, avec laquelle elle a un lien juridique.

La notification de ces décisions est également faite au Président de la Ligue ARA et au président de la Fédération.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

Les décisions sont également communiquées, sur décision de la commission disciplinaire de première instance, à l'association sportive affiliée ou la structure habilitée dont dépend la personne poursuivie et à toute personne ou organisme pour assurer l'exécution de la décision. A l'expiration du délai d'appel et à défaut d'appel, les décisions sont également communiquées, pour information, à l'auteur de la saisine lorsque celui-ci ne dispose pas du droit d'appel.

La décision de la commission disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par la personne poursuivie, et le cas échéant par son représentant légal ou son avocat, ainsi que par le Président de la Ligue au sein de laquelle celle-ci est rattachée, ou par le Président de la Fédération.

L'exercice du droit d'appel ne peut pas être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou à la Ligue, ni limité par une décision d'un organe fédéral.

Le délai d'appel expire le septième jour qui suit celui de la notification de la décision de première instance.

Le délai de 7 jours est prorogé de 5 jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si la commission disciplinaire est située elle aussi hors de la métropole.

En cas d'appel, les autres titulaires du droit d'appel visés à l'article 104.1 en sont immédiatement informés par tout moyen permettant de faire la preuve de l'envoi de cette information. Ils disposent alors d'un délai de 5 jours, à compter de la notification qui leur est faite de l'appel principal visé ci-dessus, pour exercer ce droit d'appel incident.

L'appel principal ou incident sont formés par tout moyen permettant de faire la preuve de son envoi par l'intéressé dans les délais requis.

L'appel n'est pas suspensif, sauf décision contraire motivée de la commission disciplinaire de première instance.

Lorsque la décision refuse de faire droit à une demande tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur cette contestation par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

**Le Vice-Président, agissant par délégation du Président de
la Commission Régionale des Litiges de la Ligue AURA
Commission
Bernard GUY**

**La Secrétaire de la
Commission
Stéphanie COGNET**



LIGUE AUVERGNE RHÔNE ALPES

Bernard GUY